



Séance du 2 août 2022

1^{re} section

AVIS N° 2022-0167

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Rejet du compte administratif de l'exercice 2021

**commune de Saint-Pierre-Bellevue
(023011)**

Département de la Creuse

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE AQUITAINE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12, 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 2021-69 du 16 décembre 2021 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux formations de délibéré, l'arrêté n° 2021-70 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2022-21 du 1^{er} avril 2022 fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 6 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le 7 juillet 2022, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Creuse a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2021 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue avec le compte de gestion établi par le comptable ;

VU la lettre de la vice-présidente de la chambre régionale des comptes en date du 11 juillet 2022, par laquelle le maire a été informé de la saisine et du délai selon lequel des observations écrites ou orales pouvaient être formulées ;

VU l'ensemble des informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'absence d'observations formulées par le maire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Cécile Dardillac, première conseillère ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

I) SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE ET LES DELAIS IMPARTIS A LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 alinéa 2 du CGCT, « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a rejeté par deux fois, lors de ses séances des 14 et 20 avril 2022, par six voix contre deux, puis six voix contre deux et une abstention, le projet de compte administratif de la commune relatif au seul budget principal, en l'absence de budget annexe ; que la préfète de la Creuse a pu valablement saisir la chambre ;

CONSIDÉRANT que la saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ; que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 lui donne délégation pour effectuer ce type de saisine ; que cette dernière comprenait l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de conformité entre le compte administratif et le compte de gestion établi par le comptable public ; que la saisine du 6 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre le 7 juillet 2022 est complète et donc recevable depuis cette date, qui constitue également le point de départ du délai d'un mois laissé à la chambre pour formuler son avis ;

II) SUR LA CONFORMITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que la conformité du projet de compte administratif 2021 au compte de gestion a été vérifiée au niveau du chapitre pour le budget principal ;

Commune de Saint-Pierre-Bellevue - Budget Principal

en €	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Résultat de clôture 2020	- 36 481,87	482 434,77	- 36 481,87	447 754,31
Part affectée à l'investissement 2021	-	- 36481,87	-	-
Intégration de résultat (opération d'ordre non budgétaire)*	-	+ 1801,41	-	-
Recettes nettes 2021	43 439,87	313 916,59	43 439,87	313 916,59
Dépenses nettes 2021	27 390,22	254 544,70	27 390,22	254 544,70
Soldes d'exécution 2021	16 049,65	59 371,89	16 049,65	59 371,89
Résultats de clôture 2021	- 20 432,22	507 126,20	- 20 432,22	507 126,20

* dissolution CCAS et reprise des excédents dans le budget principal

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette vérification (voir tableau ci-dessus) que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, en l'absence de restes à réaliser, sont concordantes dans les deux documents pour chaque budget ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 - DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Creuse, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 – DIT que le projet de compte administratif 2021 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;

Article 3 - DIT que le présent avis sera notifié à la préfète de la Creuse, à l'ordonnateur, maire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue et transmis pour information au comptable de la commune ;

Article 4 - RAPPELLE au maire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue, qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, première section, le deux août deux mille vingt-deux.

Présents : M. Philippe Honor, président de section, président de séance, M. François Nass, premier conseiller et Mme Cécile Dardillac, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,

Philippe Honor